

COLONISATION ET VIE MUNICIPALE
LA FISCALITE ET LES RECETTES
MUNICIPALES
A NABEUL A LA FIN DU XIXe SIECLE
Yahya El-GHOUL

Jusqu'à présent, l'étude du régime fiscal beylical a intéressé beaucoup plus les historiens modernistes que les contemporanistes. La disponibilité des registres fiscaux de l'époque précoloniale, aux Archives Nationales Tunisiennes, a contribué au développement de ces études. Pour l'époque coloniale, si la recherche dans le domaine fiscal mérite encore des développements, ce n'est pas tant pour un problème de sources que pour une question de motivation. En fait, les aspects généraux du régime fiscal beylical sous le Protectorat sont connus, particulièrement pour les premières décennies (1), mais de nombreux champs d'investigation s'offrent encore aux chercheurs. L'histoire de l'institution municipale sous le Protectorat est une direction de recherche récente, et elle s'articule principalement autour de la problématique générale de la colonisation en milieu urbain. L'étude de la fiscalité municipale, d'intérêt local, est un apport intéressant dans ces perspectives.

Sous le protectorat, la fiscalité municipale vient alourdir les charges du contribuable *beldi* (2). Cette nouvelle fiscalité n'est limitée que par la loi, autrement dit, par la volonté des autorités du Protectorat(3). Il est entendu que le contribuable tunisien doit financer la colonisation française(4). Or la

-
1. MAHJOUBI Ali: *L'établissement du Protectorat français en Tunisie*, Tunis, Université, 1977, 423 p.; *Les origines du mouvement national en Tunisie*, Tunis, Université, 1982, 698 p.
 2. Le *beldi* est le citoyen, l'habitant de la ville, au sens propre du terme, ainsi utilisé traditionnellement à Nabeul sans autre connotation. Le *ould-bled* ou *beldi* est le résidant dans la localité par distinction du *barâni* (l'inconnu, l'étranger à la localité, celui qui appartient à l'espace extérieur au Bled).
 3. Décret organique du 1er Avril 1885 sur les Communes : le paragraphe 9 de l'article 40 sur les recettes du budget ordinaire stipule : "Et généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des Communes."
 4. Mahjoubi : *L'établissement...*, p. 7, 229, 239.

fiscalité beylicale consolidée par la gestion coloniale ne laisse que peu d'espace pour une fiscalité municipale à créer. Au début, la Commune ne trouve à taxer que quelques menus articles dont les ordures et les chiens. Mais rapidement la multiplication des taxes et l'accumulation de leur charge accablent le contribuable *beldi*. Dans la construction de cette fiscalité, le vice-président de la Commune, représentant de la Prépondérance, joue un rôle primordial, et l'exemple de Jean Simon à Nabeul (5) est significatif.

Le régime fiscal beylical est maintenu par le Protectorat avec ses divers impôts compris sous la dénomination générale de contributions diverses. Dans les localités dotées d'un organisme communal (6), des contributions, taxes et droits formant des ressources municipales sont perçus par l'institution. Tels sont les taxes de balayage, les droits sur l'abattage des animaux destinés à la boucherie, les taxes sur les véhicules, les droits de stationnement sur la voie publique, les taxes sur les chiens etc... La fiscalité municipale ne peut être établie et réglementée que par décret (7). Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement et les tarifs de cette fiscalité et en général sur toutes les recettes et dépenses du budget. Pour Nabeul, les procès-verbaux des délibérations de la commission municipale à la fin du 19e siècle permettent une approche concrète et vivante de l'élaboration d'une fiscalité municipale.

Cette source(8) ne permet une approche des budgets municipaux de Nabeul, avec une certaine continuité, que pour la période 1890-1898. Il faut noter que le budget voté par la Commission municipale n'est qu'une proposition qui doit être soumise à l'autorité de tutelle pour d'éventuelles modifications, puis pour promulgation(9). Ainsi les budgets inscrits au registre des

5. Nabeul est une ville de la côte orientale du Cap-Bon, située à environ 65km de Tunis. Les *beldi* de Nabeul doivent payer la *mejba* (impôt de capitation). A la fin du 19e et au début du 20e siècle, ce bled comptait environ 6000 habitants dont une population active assez dynamique et entreprenante.
6. Sur l'institution municipale sous le Protectorat en général, et à Nabeul en particulier, EL GHOUL Yahya: "La commission municipale de Nabeul (1887-1898)", *Les Cahiers de Tunisie*, 159-160, 1er-2e trimestres 1992, p. 25-45.
7. L'article 1er du décret du 12 mars 1883 et le 9e§ de l'article 10 du décret sur les Communes (1er avril 1885).
8. Deux *Registres des délibérations de la Commission municipale de Nabeul*, du 20 octobre 1888 au 26 octobre 1898, et du 12 février 1906 au 9 février 1911. Ils sont disponibles à la Municipalité de Nabeul.
9. L'article 52 du décret organique sur les Communes (1er Avril 1885) stipule que "le budget de chaque Commune proposé par le Président de la municipalité et

délibérations ne sont pas nécessairement les budgets définitifs, mais en procédant par recoupements il est possible de saisir l'essentiel de ce qui est effectivement mis à exécution (10).

Il est à remarquer que les premiers budgets à Nabeul, comme dans l'ensemble de la Régence sous Protectorat, sont désignés selon le calendrier hégérien et établis en piastres. Mais à partir de 1892, ils sont libellés en francs et se succèdent selon le calendrier grégorien. En effet, d'une part, le décret du 22 juin 1891 fixe le 1er janvier pour point de départ de l'exercice dans la comptabilité communale, et d'autre part, le décret du 1er juillet 1891 impose le franc (11) comme unité monétaire de la Régence protégée. En conséquence une lettre du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, datée du 3 Septembre 1891 et adressée aux présidents des Communes, exige l'énoncé de la comptabilité communale en francs et l'adoption du calendrier grégorien(12). Aussi, le décret du 22 juin 1891 précise, qu'à partir du 1er janvier 1892, l'exercice du budget municipal commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donne son nom (article 1er) et qu'un budget additionnel à l'exercice de l'année 1308 (de l'Hégire), couvrant la période du 13 octobre au 31 décembre 1891, forme avec le budget en cours d'exécution le budget unique de 1308 H/1890-1891 G.

La fiscalité et les recettes municipales, délibérées et votées par le conseil municipal, définitivement réglées, promulguées et mises à exécution par l'autorité de tutelle, sont d'un intérêt local avec parfois des dispositions et des tarifs particuliers, même si dans l'ensemble les catégories et classes de l'imposition sont les mêmes d'une localité à une autre. Les ressources municipales sont constituées de recettes ordinaires (le produit des taxes) et des re-

- voté par le Conseil municipal est définitivement réglé par arrêté du Premier Ministre".
10. Quelques indications précises sont fournies par des rapports officiels de gestion ou d'enquête à l'occasion de l'affaire du Dr Bonan à Nabeul: *Archives Nationales de Tunisie*, Série E, Carton 180, dossier 45: "Personnel de la Commune de Nabeul", sous-dossiers: "Bonan démissionnaire", "Simon, Bonan et Grasset", "A propos de l'abattage d'un animal suspect appartenant au Dr Bonan". Sur l'affaire Bonan, EL GHOUL YAHYA: "Antisémitisme en milieu colonial, l'Affaire Bonan à Nabeul (1895-1898)", *Les Cahiers de Tunisie*, 164, 2e trimestre 1993, p. 59-83.
11. Le rapport entre la piastre et le franc est d'environ 0,60 : soit 1 piastre = 0,625 franc.
12. J. Valensi : *Législation communale de la Tunisie ; Recueil des décrets et arrêtés municipaux*. Tunis, 1887, p. 1062-1064.

cettes extraordinaires (en fait, surtout une subvention de l'Etat). En réalité, l'autorité de tutelle privilégie les villes qui se prévalent d'une colonie française relativement importante, en les érigeant, dès avant 1887, en Communes et, en leur assurant les moyens de leur gestion municipale par des subventions et par la concession de l'impôt de la *Karoube*(13). Nabeul, avec sa colonie française embryonnaire, n'est dotée que d'une simple Commission municipale, le 30 juillet 1887, et ne peut compter que sur une faible subvention de l'Etat. L'essentiel de ses recettes doit être prélevé sur ses contribuables presque tous tunisiens. S'il est possible d'apprécier qualitativement le poids de la fiscalité municipale sur le contribuable *beldi* nabeulien grâce aux procès-verbaux des délibérations, il est trop tôt pour risquer une évaluation quantitative, avant des progrès suffisants de la connaissance historique, à la fois généralement et localement. En attendant, tout au plus peut-on tenter un rapprochement partiel avec un rapport connu, la *mejba*.

1/ La taxe de balayage

La taxe de balayage est créée à Nabeul par décret du 8 octobre 1887(14) dont l'article 1er énumère les types d'immeubles et fixe les tarifs d'imposition correspondants. Les autres articles du décret réglementent la formation et la publication des rôles de la taxe, le recouvrement, le droit de réclamation..., les poursuites, et les dispositions spéciales aux sujets tunisiens par l'application (conformément aux dispositions du décret du 24 *rabia-el-aoual* 1302) de la procédure par voie de contrainte par corps. La taxe est perçue sur les propriétaires des immeubles par douzièmes échus, de mois en mois, et le receveur municipal est chargé de son recouvrement. Un décret du 11 juin 1888 complète l'énumération des types d'immeubles et de leur taxe. La taxe de balayage est ainsi fixée à Nabeul : (en francs): Les maisons, entre

3,60 et 7,20 F, selon le nombre de leurs pièces: trois pièces (7,20 F), deux pièces (5,40 F), une pièce (3,60 F); Les remises (magasin ou cour): 7,20 F; Les magasins ou boutiques entre 7,20 et 10,80 F selon les métiers; Les cafés ou buvettes entre 7,20 et 21,60 F selon l'importance; Les fabriques de poteries, pressoirs à huile: 10,80 F; Les bains, moulins ou magasins des grains : 14,40 F.

Seulement l'application de cette nouvelle fiscalité aux Nabeulien n'est pas aisée, et le conflit se situe d'abord au sein de la Commission municipale entre des Tunisiens qui veulent ménager leurs compatriotes, et le représentant de la Prépondérance qui exige une exploitation maximum de la réglementation.

* Le vice-président Debon et l'établissement des rôles de la taxe de balayage pour l'exercice 1890-1891 (15)

Avant 1891, la Commission de formation des rôles de la taxe de balayage était formé par des autochtones, et elle déterminait la Commission municipale à inscrire dans son budget des recettes un produit de la taxe de sept ou neuf mille piastres. Mais, à la séance du 19 janvier 1891, le vice-président Debon rend compte à la Commission municipale de son mandat de président de la Commission de recensement des immeubles et de la formation des rôles de la taxe de balayage pour l'exercice 1890-91, en présentant une somme à percevoir dépassant les seize mille piastres. Il affirme que 53 immeubles "qui ne figurent pas dans les rôles des années précédentes ont été cette année inscrits et imposés comme les autres", ajoutant que "le travail a été accompli de la façon la plus consciencieuse et la plus régulière, et conformément aux dispositions du décret sur la matière". Les membres tunisiens avec le Président de la Commission municipale (Caïd de Nabeul) font observer à Debon que le travail de la Commission de recensement a été accompli, les années précédentes, "aussi consciencieusement" et que les rôles qui viennent d'être établis ne "découvrent pas" des immeubles mais les imposent "illégalement". Ils déposent à l'appui "une dizaine de réclamations formulées par des propriétaires indigènes". Le membre Chadli El Marzouki, probablement victime du zèle de Debon, présente sa démission séance tenante. Debon répond qu'il a examiné ces réclamations et en cite des cas dont celui d'un propriétaire qui veut être exonéré de la taxe car son immeuble est fermé et inoccupé, alors que la Commission l'a inscrit aux rôles de la taxe

13. La *Karoube* est un impôt perçu sur les revenus des immeubles, à raison de 1 karoube (0,04 F) par piastre; d'où son nom d'impôt de la *Karoube*. L'Etat a fait remise, en 1884, aux municipalités de Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax, du produit de l'impôt de la *Karoube*. Sous le Protectorat, l'impôt de la *Karoube* a été réglementé par le décret du 6 juin 1882. Il est perçu non seulement sur les "loyers" (Décret de 1838) mais aussi, en ce qui concerne seulement quelques grandes villes, sur la valeur locative de tous les immeubles. Son taux est de 6,25 %, et il est à la charge du propriétaire. A Nabeul il n'est perçu que selon les dispositions du décret de 1838, soit précisé sur les "loyers" et non pas sur "la valeur locative de toutes les propriétés bâties".

14. Les textes municipaux d'intérêt local ne sont pas toujours publiés au Journal Officiel ; ainsi, Joseph Valensi, chef de section à l'administration générale du Gouvernement Tunisien (section des Communes) a réuni et publié les textes parus avant 1897. *op. cit.* : J. Valensi : *Recueil...*

15. Les exercices 1306, 1307 et 1308 du calendrier musulman (hégire) correspondent respectivement aux périodes 1888-89, 1889-90, 1890-91 du calendrier grégorien adopté officiellement par l'administration à partir du 1er janvier 1892.

puisque le décret en vigueur "ne dit pas que les immeubles inoccupés seront exempts de la taxe". Finalement la Commission municipale décide d'en référer à l'autorité de tutelle pour demander son avis sur cette question : "Les immeubles de rez-de-chaussée ayant une remise et une pièce d'habitation, doivent-ils être portés comme remise ou comme maison d'habitation d'une pièce ?". Les procès-verbaux des délibérations de la Commission municipale n'indiquent pas clairement la réponse que l'autorité de tutelle aurait donnée à cette question, mais Debon est démissionnaire dès la deuxième séance, le 20 Avril 1891, qui a suivi l'incident, et d'autre part, le procès verbal de la séance du 28 octobre 1895 affirme que "jusqu'à présent on n'a taxé comme écuries que les emplacements indépendants de la maison". Ainsi l'autorité de tutelle semble avoir donné raison aux membres tunisiens contre Debon pour considérer l'immeuble en question comme une maison d'habitation, et le porter sur les rôles pour une taxe de 3,60 et non pas de 7,20 F.

Après la démission de Debon, les membres tunisiens se retrouvent seuls, à la séance du 23 novembre 1891, pour n'inscrire au budget des recettes de l'exercice 1892 à l'article de la taxe de balayage que la somme de 3951 F qui correspond au produit effectif durant l'année 1890-91. Mais l'autorité de tutelle ne cesse de modifier les propositions de la Commission municipale sur cet article pour porter le produit escompté de la taxe à plus de 5400 F. Et, le nouveau vice-président Vidal qui préside la Commission d'établissement des rôles pour l'exercice 1893, se presse de reprendre l'essentiel des rôles établis par Debon en déterminant une recette de 9500 F (15833 P) soit l'équivalent des sommes voulues par Debon en 1891 (9651 F). Depuis, la somme de 9500 F est régulièrement inscrite pour les exercices 1894, 1895, 1896, et 1897. Une fois les tarifs de 1887 entrés dans leur plein rendement, le vice-président de la Commission municipale, représentant de la Prépondérance, cherche l'accroissement du produit de la taxe de balayage par le relèvement des tarifs et par le recouvrement des arriérés.

* Le vice-président Jean Simon et les tentatives de relèvement des tarifs de la taxe de balayage

Dès la séance du 29 octobre 1894, le vice-président Jean Simon saisit le prétexte de l'augmentation du nombre des agents de police pour proposer de relever le tarif sur les maisons de plus de trois pièces, par un droit supplémentaire de 1,80 F par pièce, ce qui revient à faire passer leur tarif de 7,20 F à 14,40 F et plus. Il est à noter que la maison traditionnelle tunisienne comprend quatre pièces autour d'une cour centrale. Devant l'opposition des membres tunisiens, J. Simon déclare "qu'il ne comprend pas qu'eux, qui veulent à tout prix une augmentation de la police, refusent cette proposition qui ne frapperait que les riches qui ont les moyens de payer". Il est vrai

qu'en ce temps-là la propriété urbaine française est encore à ses débuts et que la petite colonie française de la ville cherche encore les moyens de son enrichissement. Aussi Jean Simon se prétend, en ces années "socialiste" défendant "les petits" contre "les gros". Les membres tunisiens ne votent qu'un droit unique de 1,80 F d'augmentation de la taxe de balayage des maisons de plus de trois pièces.

Seulement, l'autorité de tutelle, tout en voulant accroître le produit de la taxe de balayage, préfère l'établir sur une nouvelle assiette qui serre de plus près le rapport entre la valeur de l'immeuble et la taxe à acquitter par son propriétaire. Elle propose le taux de 4 % de la valeur locative des maisons d'habitation, et celui de 5 ou 6 % pour les magasins et autres établissements. Jean Simon fait ses calculs, à la séance du 21 novembre 1895, sur cette nouvelle assiette, et constate qu'elle ne permet de dégager qu'un total de 5845 F, ce qui est inférieur de 4584 F au produit mis à recouvrement par les rôles de la taxe de balayage pour l'exercice 1895. Ni J. Simon, ni l'autorité de tutelle, ne peuvent consentir cet allègement du fardeau fiscal à un moment où il est plutôt question de l'augmentation des ressources par la surcharge du contribuable.

Jean Simon poursuit ses manœuvres pour relever les tarifs de la taxe. Il saisit le prétexte du projet de construction d'un marché couvert pour proposer à la Commission municipale un relèvement des tarifs pour les maisons, à raison de 0,50 F pour une pièce, 1 F pour deux pièces et 1,50 F pour les trois pièces. La proposition est à adopter pour cinq ans, et elle produirait une plus-value annuelle de 1200F, selon l'estimation de J. Simon à la séance du 21 octobre 1897. Mais l'autorité de tutelle doit prévenir la Commission municipale de Nabeul, en octobre 1898, que "l'interprétation du décret du 8 octobre 1887 sur la taxe de balayage peut exposer la ville à des procès". Il n'en faut pas plus pour conforter l'opposition du Président et des membres tunisiens aux différentes propositions de J. Simon, avec l'affirmation que "puisque on ne peut pas établir une taxe proportionnelle, il valait mieux laisser la présente dans le *statu quo*".

Par ailleurs, à propos de l'impôt de la *Karoube*, si la Commission municipale de Nabeul a sollicité la cession de l'Etat en sa faveur du produit de cet impôt, à la séance du 19 juillet 1894, c'est uniquement tel qu'il est perçu dans la ville, soit précisément sur "les loyers", et nullement dans sa disposition d'imposition systématique de la "valeur locative de toutes les propriétés bâties" qui viendrait s'ajouter à la taxe de balayage. D'ailleurs la Commission municipale a rejeté, le 24 octobre 1889, une proposition du vice-président Debon sur cette cession, et qui semble assez ambiguë pour permettre une surcharge fiscale insupportable pour le propriétaire nabeulien.

Pourtant, les efforts de Jean Simon, en accord avec les projets de l'autorité de tutelle, aboutissent à une nouvelle réglementation en 1899, qui d'une part, institue l'imposition de la valeur locative des immeubles de la ville, et d'autre part, établit la taxe de balayage sur cette nouvelle assiette. En effet, le décret du 21 mai 1899 substitue, à l'impôt de 6,25% perçu à Nabeul sur le montant des loyers, une taxe de 5 % sur la valeur locative des immeubles, à recouvrir par les soins et au profit de la Commission municipale de Nabeul à dater du 1er janvier 1900. Et, le décret du 23 octobre 1899 fixe à 4 % de la valeur locative des immeubles le montant annuel de la taxe municipale de balayage à Nabeul, à dater du 1er Janvier 1900. Ainsi le total de l'imposition de la valeur locative des immeubles à Nabeul est de 9 %. Ce taux, assez élevé, est confirmé par le décret du 24 janvier 1903. Entre-temps, la taxe sur la valeur locative des immeubles a été instituée dans l'ensemble des Communes de la Régence par le décret du 16 septembre 1902. Ce décret édicte, le remplacement de l'impôt de la *Karoube* et la taxe de balayage et de curage des égouts, par une taxe unique assise sur la valeur locative des immeubles à recouvrir par les soins et au profit de l'institution municipale, et ce à partir du 1er janvier 1903. Il stipule, dans son article 4, que le taux de cette taxe sera fixé pour chaque Commune par un décret d'intérêt local. Ainsi le décret du 24 janvier 1903 concernant Nabeul, supprime les taxes de la *Karoube* locative (décret du 21 mai 1899) et de balayage (décret du 23 octobre 1899), à partir du 1er janvier 1903, pour leur substituer la taxe unique assise sur la valeur locative des immeubles (décret du 16 septembre 1902) et la concéder à la Commission municipale de Nabeul. L'article 2 du décret fixe le taux de cette taxe à 9 % de la valeur locative des immeubles.

En fin de compte, il ressort des budgets des recettes de la ville de Nabeul, entre 1887 et 1898, que le produit de la taxe de balayage constitue l'essentiel des ressources ordinaires votées, avec des taux qui dépassent 50 %. Pour l'exercice 1893, la recette budgétaire ordinaire effective étant de 5661 F, le produit de la taxe de balayage atteint 2206 F soit environ 39 % du total. Pourtant une partie seulement du produit de la taxe de balayage est dépensée pour le service du balayage. En effet, les crédits alloués à ce service ne constituent en moyenne qu'environ 10 % du budget des dépenses voté.

2 / La taxe sur l'abattage

C'est la deuxième taxe municipale créée à Nabeul, et ce par le décret du 6 novembre 1887. L'article 2 du décret établit les tarifs de la taxe sur l'abattage des animaux de boucherie ainsi : Bœufs ou vaches : 1, 80 F; Chameaux ou chamelles : 1,20 F; Moutons, agneaux, chèvres, chevreaux : 0,15 F; Sangliers (porcs) : 2,40 F.

Comme il n'y a pas encore d'abattoir dans la localité, le décret charge le Président de la municipalité de désigner l'endroit où s'effectuera l'abattage et l'inspection des animaux de boucherie. Après des réparations, un abattoir est ouvert au sud de la localité, à l'emplacement de l'actuel abattoir municipal, pendant l'été 1889, et remis officiellement à la ville le 27 novembre 1889. Un gardien de l'abattoir est nommé, et il est chargé aussi de "l'entretien, du nettoyage et de l'alimentation du réservoir", contre un traitement mensuel de 80 P. Le service de l'inspection des animaux de boucherie est confié au médecin municipal. Le produit de la taxe sur l'abattage est assez régulier et intéressant pour les recettes de la ville. Aussi, très tôt il a suscité plusieurs initiatives pour le relèvement de cette taxe.

* Les convoitises coloniales et le relèvement des tarifs

Au cours des premières années du Protectorat les Nabeuliens ont, à juste titre, des préoccupations pour la sécurité dans leur ville. Ainsi les Tunisiens de la Commission municipale sont toujours favorables à la réorganisation et au renforcement du service de la police. Mais les vice-présidents français n'ont pas manqué de jouer sur cette disposition, pour faire voter à la Commission municipale des charges fiscales municipales, de plus en plus accablantes, pour le contribuable *beldi*, et dont le produit est détourné vers la réalisation des objectifs de la Prépondérance.

A la séance du 5 mai 1892, la proposition est formulée par le Président-Caid, Noomane Kodja, qui commence par informer ses collègues de la Commission municipale qu'au cours de l'année 1891 le nombre d'ovins abattus s'élève à 8192 têtes et celui des bovins à 634 têtes, et que la taxe sur l'abattage produit environ 2000 F. Il propose, dans la perspective de l'augmentation du nombre des agents de police, d'augmenter la taxe sur l'abattage de 0,50 F par tête pour les ovins et d'uniformiser le tarif pour tous les autres animaux de boucherie à 3 F, ce qui produirait environ 6000 F par an. Le relèvement proposé est assez brutal et excessif, mais la Commission municipale l'adopte espérant ainsi pouvoir résoudre la question de la sécurité dans la localité. L'autorité de tutelle prend en considération le voeu du relèvement de la taxe sur l'abattage mais elle propose des tarifs modérément augmentés. La Commission municipale, à la séance du 19 avril 1893, approuve les nouveaux tarifs proposés. Le décret du 28 mai 1893 les promulgue et les met à exécution. Ces tarifs sont : Bœufs ou vaches : 2 F (un relèvement de 0,20 F); Moutons et agneaux : 0,3 F (un relèvement de 0,15 F); Chèvres et chevreaux : 0,2 F (un relèvement de 0,05 F); Pour les Chameaux et les chamelles, porcs ou sangliers : le tarif n'est pas changé.

Cependant le nouveau vice-président Mauger, en rapport avec l'autorité de tutelle, veut destiner le produit attendu de ces nouveaux tarifs au recrutement d'un brigadier de police français pour un traitement annuel de 1800F, soit de quoi recruter trois nouveaux agents de police tunisiens. Finalement, faute de candidat, c'est un brigadier de police tunisien, parlant le français, qui est recruté, en juillet 1892, grâce au relèvement de la taxe sur l'abattage, avec un traitement de 1500F par an.

Les membres tunisiens renouvellent leur vœu d'augmentation du nombre des agents de police. Et le nouveau vice-président Jean Simon exploite cet argument pour multiplier les propositions de relèvement des tarifs des diverses taxes dans le but de détourner le produit réalisé pour offrir des postes municipaux à des membres de la petite colonie française de la localité. A la séance du 24 octobre 1894, la proposition est d'augmenter encore une fois la taxe sur l'abattage par 1 F sur les bovins, 0,20 F sur les ovins et 0,10 F sur les caprins. J. Simon fait ses calculs et trouve un produit possible de 1500 F, de quoi recruter trois agents de police tunisiens, mais à la surprise générale il déclare réserver cette nouvelle recette au recrutement d'un surveillant de voirie français. L'autorité de tutelle accorde à J. Simon le recrutement de son surveillant de voirie mais n'autorise pas le relèvement des tarifs de la taxe sur l'abattage.

J. Simon reprend sa proposition de relèvement de cette taxe, à la séance du 21 octobre 1897, et cette fois-ci sous prétexte de la construction du marché couvert. Mais la proposition qu'il présente à la séance du 25 avril 1898 est d'un style nouveau. En effet, en proposant de réserver une salle de l'abattoir uniquement à l'abattage des porcs, dont il fait commerce à Nabeul, il vise pratiquement l'exonération des porcs de la taxe sur l'abattage. Les membres tunisiens ont saisi l'objectif réel de la proposition, et ils ont transmis la question à l'autorité de tutelle en votant l'abrogation de la taxe sur l'abattage des porcs. Et l'autorité de tutelle n'a pas cru de bonne politique de suivre Jean Simon dans ses prétentions extrêmes.

Finalement les tarifs de la taxe d'abattage tel qu'ils sont définis par le décret du 28 mai 1893 ne sont modifiés que plus tard par le décret du 21 septembre 1909. Sous prétexte du "surcroît de dépenses" que pose le projet de l'éclairage de la ville par l'électricité, la Commission municipale vote, à la séance du 27 mai 1909, un relèvement des tarifs consistant en 1 F sur les bovins, 0,20 F sur les ovins, 0,10 F sur les caprins, 0,30 F sur les dromadaires, et 0,60 F sur les porcs. Le produit de ce relèvement des tarifs est estimé, sur les chiffres de l'année 1908, à 2107 F.

* Le produit de la taxe sur l'abattage

Le produit de la taxe sur l'abattage est assez régulier, et sa perception ne pose pas de difficultés particulières. Pour l'exercice 1890-91, sur un total de recettes ordinaires effectives s'élevant à 6573 F, le produit de la taxe sur l'abattage représente 1700 F soit 29 % du total. Le relèvement des tarifs par le décret du 28 mai 1893 réalise une plus-value sur les recettes de la taxe sur l'abattage de l'année 1893. En effet, le produit de la taxe représente 2559 F sur un total de recettes ordinaires perçues de 5661 F, soit environ 45 %. Toutefois, il est à noter que pour ces exercices de 1890-91 et de 1893 les arriérés non perçus de la taxe de balayage sont élevés, ce qui avantage les pourcentages du produit de la taxe sur l'abattage. En général, entre 1894 et 1898, les recettes de la taxe sur l'abattage étant inscrites pour 3000 F, elles représentent, pour des budgets de recettes ordinaires votés d'une moyenne de 15000 F, un pourcentage d'environ 20 %.

Quant aux dépenses, en rapport direct avec cette taxe sur l'abattage, elles consistent en l'indemnité du vétérinaire pour le service de la visite des animaux et de l'inspection de la viande, soit 720 F, et le salaire du gardien qui s'occupe aussi de l'entretien de l'abattoir soit 720 F jusqu'en 1892, 920 F en 1898 et 876 F en 1894, puis avec la réduction de son salaire soit 596 F jusqu'en 1898. En somme, les dépenses sont en moyenne d'environ 1400 F, ce qui dégage un excédent annuel en croissance entre 1000 et 1500F.

3/ La taxe sur les chiens

La troisième taxe municipale instituée à Nabeul est la taxe sur les chiens, par décret du 24 novembre 1887. L'article 1er du décret distingue entre les chiens d'agrément ou servant à la chasse et qui sont taxés au tarif de 3,60 F, et les autres chiens dont principalement les chiens de garde qui sont taxés au tarif de 1,80 F. Il est précisé que même les chiens qui "servent à guider les aveugles" sont assujettis à la taxe de 1,80 F.

Ainsi, la ville de Nabeul doit à son vice-président Debon un arrêté municipal, pris le 15 Juin 1890, sur la police des chiens. En effet, pour le *beldi* nabeulien le chien est un auxiliaire utile pour la sécurité des biens, à une époque où la question de la sécurité occupe une place importante dans la localité. Traditionnellement les *beldi* attachent par de longues chaînes, pendant la nuit, les chiens de garde devant leurs boutiques pour arrêter la libre circulation des voleurs. Il est possible que, suite à la création de la taxe sur les chiens, certains propriétaires aient relâché leur chien pour se soustraire à la taxation, ce qui a augmenté d'un coup le nombre des chiens errant sur la voie publique, et menaçant à la fois la commodité du passage dans les rues et la santé publique. L'article 1er de l'arrêté Debon interdit d'attacher les

chiens devant les maisons ou des boutiques, et ce contrairement à l'avis unanime des membres tunisiens de la Commission municipale qui ont estimé, en vain, au cours du débat du 28 avril 1890, qu'on ne peut interdire une pratique qui date d'un "temps immémorial". L'article 3 crée un droit de fourrière d'une piastre (0,60 F) par 24 heures sur le chien arrêté le jour, et de deux piastres sur celui arrêté la nuit.

En fait, la police des chiens est négligée jusqu'en 1901. L'article "fourrière publique" n'apparaît au budget des recettes que pour l'exercice 1897 avec la somme escomptée de 100 F. Cependant en 1901 l'autorité de tutelle intervient, par lettre du 10 juillet, pour attirer l'attention de la Commune sur des "cas d'hydrophobie à Nabeul", et lui demander de remettre en vigueur l'arrêté de 1890 sur la police des chiens. Le Caïd-Président de la municipalité, Sadok Ghileb, nomme en conséquence un capteur de chiens, Hassen El Kharraz, avec un salaire de 20 F par mois pour un service de 5 mois (du 14 juillet au 13 octobre 1901).

Quant au produit effectif de la taxe sur les chiens il est en fin de compte dérisoire. Au cours de l'exercice 1890-91 il n'est que de 41,4 F. Pourtant, il est voté au budget des recettes ordinaires aux exercices de 1889-90 et de 1890-91 pour 180 F. Pour l'exercice 1903, le produit effectif de la taxe sur les chiens ne dépasse pas les 39 F, alors que le vote a porté sur une somme escomptée de 200 F. N'empêche que de 1894 à 1898, il est régulièrement voté au budget des recettes 150 F attendus, en vain, de la taxe sur les chiens. Non seulement la taxe est maintenue mais elle est augmentée par le décret du 12 février 1919 pour varier entre 3 et 6 F. Les budgets des recettes ordinaires votent régulièrement le produit attendu de la taxe, de même que des dégrèvements sont régulièrement votés. Sur les exercices 1908 à 1910 les sommes définitivement admises en dégrèvement de la taxe sur les chiens sont respectivement de 18,80 F, 27 F, et 28,80 F.

4 - La taxe sur les véhicules

Une quatrième taxe municipale créée le même jour que la taxe sur les chiens, et qui se trouve aussi d'un faible secours aux recettes municipales, c'est la taxe sur les véhicules instituée à Nabeul par décret du 24 novembre 1887. L'article 1er fixe un tarif unique de 14,40 F par an sur les voitures et charrettes. Cette taxe n'est modifiée qu'en janvier 1908. Entre-temps les délibérations disponibles de la Commission municipale de Nabeul ne présentent pas de débats ou de propositions de relèvement des tarifs, à propos de la taxe sur les véhicules. Le produit réel de la taxe ne dépasse pas la somme de 35 F au cours de l'exercice 1890-91. De même, pour l'exercice 1893, sur les 250 F inscrits, la recette effective ne dépasse pas 116,40 F. Il est constaté

(séance du 3 décembre 1893) que le nombre des véhicules dans la localité est en diminution. Ainsi la Commission décide de réduire ses prévisions de recettes à 200 F. Il est aussi question de numérotter les véhicules. Depuis 1894, la taxe est régulièrement portée au budget des recettes pour 200 F. En 1898, elle portée pour 400 F. En fin de compte, le produit effectif de cette taxe est légèrement plus élevée que celui de la taxe sur les chiens, mais il est tout aussi négligeable.

Vingt ans après le décret de 1887, le vice-président Ruprich-Robert, propose à la séance du 18 novembre 1907, de distinguer des catégories de véhicules et de les taxer en conséquence. Il propose les tarifs suivants : 30 F pour les automobiles, 25 F pour les voitures de places de transport public, 20F pour les voitures d'agrément, et 14,40 F pour les arabats ou charrettes. Il est à remarquer que les charrettes attelées sont utilisées pour le transport des marchandises, des matériaux de construction (pierres de Dar Chaâbane, sable des lits d'oueds...), et de l'argile (de la carrière aux ateliers de poterie). Les "voitures de places" dont les calèches, sont pour le transport des voyageurs entre Nabeul et les localités de *Bled-Chott*. Les omnibus hippomobiles transportent les voyageurs vers Tunis par Grombalia ou vers Kélibia. Les cochers des voitures de voyageurs sont souvent d'origine maltaise. Aussi, les automobiles et les bicyclettes font leur apparition à Nabeul en ces années, et l'autorité de tutelle de demander à la Commission municipale de délibérer sur l'opportunité de créer une taxe sur les bicyclettes "qui pourraient être assimilées aux véhicules ordinaires". Mais la Commission, tout en admettant le principe d'une taxe sur les bicyclettes, ne juge pas à propos de faire pour le moment son application à Nabeul, "le nombre de ces appareils de locomotion étant trop restreint".

Les propositions de Ruprich-Robert, probablement suggérées par l'autorité de tutelle, sont adoptées, puis promulguées et mises à exécution par le décret du 24 janvier 1908 sur la taxe sur les véhicules. C'est alors que la charrette à bras de Tissier, membre français de la Commission municipale et céramiste à Nabeul, va poser problème.

Tissier se rend compte qu'il vient de voter le maintien du tarif de la taxe sur sa charrette à 14,40 F (le tarif unique selon de décret de 1887) alors qu'il y avait mieux à faire en distinguant des catégories de charrettes, à l'exemple des distinctions établies pour les voitures, et ce non pas pour relever les tarifs mais pour les réduire sur la catégorie qu'il possède : charrette à deux bras. A la séance du 27 mai 1908, il propose donc de compléter le décret de 1908, en ajoutant la charrette à bras pour un tarif de 5,40 F seulement, soit une réduction de 9 F. La Commission municipale dominée par l'élément français se solidarise avec Tissier. En attendant l'accord de l'autorité de tu-

telle, Tissier réclame, à la séance du 31 octobre 1910, et déclare "qu'il n'acceptera de payer quoi que ce soit que lorsque le Gouvernement aura approuvé les modifications votées le 8 février 1909 prévoyant une taxe spéciale pour les petites charrettes". Effectivement, il n'a pas payé.

5/ Les droits de stationnement et la taxe sur les devantures

C'est la cinquième taxe créée à Nabeul par le décret du 12 août 1889 sur les droits de stationnement et la taxe sur les devantures. L'application se révèle compliquée, et un nouveau décret est promulgué et mis en exécution le 19 septembre 1892. En vertu de cette réglementation les étalagistes doivent un droit de devanture de 1,80 F par étalage et par an, et les marchands ambulants doivent un droit de stationnement d'un minimum de 0,05 F par mètre carré et par jour. Cependant le tarif appliqué par la Commune de Nabeul est illégal puisqu'il exige des étalagistes un droit de 1.80 F par mètre carré (et non par par étalage comme l'indique la réglementation) et par an. Aussi, le tarif sur l'occupation temporaire soulève des réclamations dont celle de Mohamed El KORBI qui démontre à la Commission municipale que le droit, de 0,05 F par mètre carré et par jour, est exagéré puisqu'il porte le mètre carré à 18,25 F par an. D'ailleurs Mohamed El K. refuse de payer les taxes exigées, par l'autorité municipale, pour occupation temporaire de *dokana*, et s'élevant avec les frais de poursuites à 400 F. La Commission constate, à ce propos, qu'il y a lieu de spécifier "ce que l'on considère comme étalage et comme occupation temporaire afin qu'il n'y ait plus de réclamation à l'avenir". Le vice-président Jean Simon s'attelle à cette tâche et conclut : "sont considérés comme étalages les marchandises qui sont suspendues par des crochets ou clous contre un mur" ; "Est considérée comme occupation temporaire tout étalage de marchandises reposant sur le sol, et l'emplacement occupé par des industriels ou commerçants ainsi que les bancs ou pierres dits *dokana*". Il explique que "nombre d'industriels et commerçants tel que cordonniers, boulangers, potiers... en un mot tous ceux qui actuellement occupent pour leur travail les rues et les places" ne peuvent plus refuser d'acquitter les taxes en arguant que "leur genre de commerce" n'est pas prévu dans la réglementation. L'effort de Jean Simon aboutit aux deux décrets du 4 août 1895, l'un sur le colportage, et l'autre sur l'occupation de la voie publique.

Le décret sur le colportage fixe une taxe de 3 F par an sur le colportage ou le stationnement au moyen d'éventaire ou de brouettes et petites charrettes ou bêtes de somme, et une taxe de 1,80 F par an et par mètre carré sur les vitrines et casiers ou objets accrochés au mur. Et le décret sur l'occupation de la voie publique fixe une taxe de 18,25 F par an et par mètre carré (avec possibilité d'un abonnement annuel de 3 F par mètre carré) pour les

"industriels" qui occupent la voie publique par des "tables, chaises, tabourets ou *dokana*". L'artisan qui traditionnellement s'installe devant son atelier-boutique pour travailler "à l'air frais" du matin ou de l'après-midi est ainsi taxé. J. Simon est décidé à assujettir à la taxe sur l'occupation de la voie publique "nombre d'industriels et commerçants tels que cordonniers, boulangers, charpentiers, marchands de légumes, de poissons, de poteries... en un mot tous ceux qui actuellement occupent pour leur travail les rues et les places". Toutes les taxes instituées par ces deux décrets sont payables d'avance sur demande et après une autorisation municipale.

Le produit des droits de stationnement et de la taxe sur les devantures a progressé assez rapidement. Le budget des recettes ordinaires inscrit séparément les deux articles. Pour l'exercice 1890-91, le recouvrement des droits de stationnement fournit 91,80 F sur les 150 F escomptés, et celui de la taxe sur les devantures rapporte 85,20 F sur les 150 F votés. Quant à l'exercice 1893, le produit perçu sur les droits de stationnement s'élève à 297 F contre les 120 F inscrits, alors que pour la taxe sur les devantures, avec un inscrit de 200 F seulement 52 F sont perçus. A partir de 1896, sous le régime du nouveau décret de 1895, les droits de stationnement sont votés au budget des recettes ordinaires pour 350 F puis pour 1000 F, et la taxe sur les devantures est inscrite pour 550 F. Ainsi la part de ces deux taxes dans le budget des recettes ordinaires voté par la Commission est passée d'environ 3 %, sous le régime des décrets de 1889 et de 1892, à environ 10 %, sous le régime des décrets de 1895 avec Jean Simon.

Il est à noter que les *mahsoulats*, ou droits perçus sur les marchandises à l'entrée des villes au profit de l'Etat, pèsent déjà lourdement sur la vie des échanges qui est désormais assujettie à la fiscalité municipale, et il arrive que le fermier des *mahsoulats* exige en plus un droit de stationnement. Un membre tunisien de la Commission municipale, se fait l'écho de ce fait et informe ses collègues, à la séance du 20 janvier 1890, que le fermier des *mahsoulats* exige des fellahs (maraîchers) de déposer leur marchandise à terre pour la vendre moyennant un droit de 0,20 F par mètre carré et par jour, au moment où "la municipalité perçoit déjà 0,05 F de droit de stationnement par jour et par mètre carré, ce qui est déjà bien suffisant, vu la valeur des marchandises", et il demande à l'autorité de tutelle "de voir si le fermier des *mahsoulats* n'outrepasse pas ses droits".

6/ Les droits sur les visites médicales aux filles soumises

Une sixième ressource du budget des recettes ordinaires de la Municipalité de Nabeul à ses débuts, est constituée par les droits payés par les filles publiques soumises à la visite médicale régulière du médecin muni-

cipal. L'arrêté municipal du 13 janvier 1891 sur la police des mœurs fixe le tarif de la visite sanitaire périodique (hebdomadaire) de la fille soumise à 4,80 F. Le produit de ces visites doit être versé à la caisse municipale.

Cependant, avant la promulgation de cet arrêté (1891) le médecin municipal bénéficiait, en plus de son traitement et de son indemnité de vétérinaire pour la visite à l'abattoir, d'une indemnité de 300 F prélevé sur le produit des visites aux filles soumises. Mais l'autorité de tutelle a attiré l'attention de la Commission municipale sur l'obligation pour le médecin municipal d'effectuer ces visites sans aucune indemnité. Pourtant en janvier 1893, le Dr. Félix Kaddour, médecin municipal, ne consent à faire la visite des filles soumises "qu'autant qu'il sera rétribué, malgré les dispositions du règlement sur la matière".

La rentrée du produit de ces droits ne pose pas de difficulté, et les recettes sont en progression. Au cours de l'exercice 1890-91 les recettes s'élèvent à 387 F, et au cours de l'exercice 1893 à 333 F sur les 550 F inscrits. Les chiffres votés sont en progression : 600 F pour 1896 et 1200 F pour 1898 avec des filles soumises au nombre de trois au cours de cette année à Nabeul.

7/ Les chimères fiscales du V-P Jean Simon

Jusqu'en 1896 les articles constituant le budget des recettes ordinaires de la municipalité de Nabeul sont : la taxe de balayage, la taxe sur l'abattage, la taxe sur les chiens, la taxe sur les véhicules, les droits de stationnement, la taxe sur les devantures, et le produit des visites médicales aux filles soumises. A partir de 1897 de nouveaux articles viennent s'ajouter : les droits de voirie, les abonnements à l'eau, la fourrière. Le vice-président Jean Simon aurait voulu ajouter beaucoup plus d'articles à ces recettes, mais l'autorité de tutelle a sûrement jugé de bonne politique de ne pas le suivre jusqu'au bout de ses ardeurs dans le domaine de la fiscalité municipale dont l'essentiel du poids est supporté par le contribuable tunisien.

Trois projets de taxes ont été élaborées par les soins de Jean Simon mais sans jamais aboutir. Il s'agit de : la taxe sur les bœufs rentrant le soir en ville, la taxe sur les chevaux et les mulets, et la taxe sur les écuries. A la séance du 29 octobre 1894, Jean Simon fait adopter par la Commission municipale deux nouvelles taxes municipales. La première, d'un tarif de 1 F par an et par tête frappe "tout bœuf qui rentre de la campagne en ville pour y passer la nuit". La deuxième taxe "les chevaux et les mulets de selle" car, explique J. Simon, ils "appartiennent généralement aux riches". Et, séance tenante sont votés les crédits, à inscrire au budget des recettes pour l'exercice 1895, et qui sont attendus des deux nouvelles taxes, soit 240 F pour "la taxe sur les bœufs logeant en ville" et 400 F sur "la taxe des chevaux et mulets".

Toutes ces élaborations sont restées sans conséquence. Mais J. Simon ne se décourage pas pour autant, et il propose, à la séance du 28 octobre 1895, les tarifs d'une nouvelle imposition établie sur les écuries et sur le nombre de têtes de bétail, et due par les propriétaires à raison de "2 F pour les propriétaires ayant 1 ou 2 bêtes, 5 F pour ceux qui en ont plus, 7 F sur les remises servant en même temps d'écuries". Les membres tunisiens lui répondent qu'ils sont d'avis de "s'en rapporter entièrement à la décision que prendra le Gouvernement".

Jean Simon parvient quand même, par l'arrêté sur la fourrière du 16 octobre 1894, à établir une taxe qui porte sa signature. L'article 9 de l'arrêté indique les tarifs des droits de fourrière, soit 1,20 F par jour pour les chevaux et 0,20 F pour les menus objets. Des droits de fourrières sont votés dans le budget des recettes de l'exercice 1897, mais il n'en est plus question par la suite.

Emporté par son ardeur fiscale contre les *beldi*, Jean Simon n'hésite pas à leur imposer une taxe qui n'a aucun fondement réglementaire. En effet, l'arrêté municipal du 1er septembre 1894 sur les fosses d'aisances, soumet leur vidange à une autorisation municipale sous peine de poursuites devant les tribunaux compétents. Mais il ne prévoit aucun droit à percevoir en contrepartie de l'autorisation. N'empêche, J. Simon charge le brigadier de police de délivrer les autorisations contre un droit de 0,15 F par autorisation. Le revenu est versé à la caisse municipale au titre de "recettes imprévues", soit pour le premier semestre 1896 une somme de 12,30 F, montant des 82 autorisations délivrées. L'affaire est ébruitée lors du différend qui a opposé J. Simon au receveur municipal Grasset en juillet 1896. Grasset a dû accepter sa mutation et quitter Nabeul (16).

8/ Les droits de voirie

Les droits de voirie sont établis à Nabeul par décret du 4 septembre 1894. Mais l'élaboration du projet a débuté en 1890. Le Président-Caïd Abdelkader Bahroun propose, à la séance du 20 janvier 1890, à ses collègues un règlement de la voirie de la localité mais il se heurte à un refus catégorique. Les membres de la Commission municipale répondent qu'il est "impossible d'adopter pour la ville un projet de règlement de voirie, la ville de Nabeul par sa situation et sa population dont la plupart sont malheureux et dépourvus de tout esprit de progrès est loin d'accepter pour le moment un règlement quelconque de voirie". A la séance du 14 avril 1890, le Caïd-Président,

16. Archives Nationales de Tunisie, série E, carton 180, dossier 45: "Personnel de la Commune de Nabeul", sous-dossier: "Simon, Bonan et Grasset".

sûrement sous la pression de l'autorité de tutelle, revient à la charge et commence par rassurer ses collègues (tous Tunisiens) que le but du règlement n'est "pas d'arriver à augmenter les taxes, ni de pressurer la population comme ils ont supposé" mais plutôt c'est "un projet d'ordre pour le bien de la ville". N'empêche qu'il a dû peser de tout son poids socio-administratif pour faire adopter le projet par la Commission municipale en acceptant néanmoins des modifications notables apportées surtout au tarif des droits de voirie. Après quatre ans, l'autorité de tutelle, comptant sur Jean Simon à la vice-présidence, relance le projet de règlement de voirie à Nabeul dans sa forme originelle. Et Jean Simon le fait adopter sans modification à la séance du 23 avril 1894.

Le décret du 4 septembre 1894 sur le règlement de la voirie de Nabeul contient 63 articles, et en annexe un tarif des 32 droits à percevoir. Quelques articles suffisent à montrer l'écart entre les modifications exigées par la Commission municipale à la séance du 14 avril 1890, et le projet originel mis à exécution par le décret du 4 septembre 1894: art. 11: Grand balcon: un droit de 3F le mètre courant au lieu de 6 F; le décret fixe un droit de 6 F; art. 14: Tuyaux des descentes des eaux en saillie (pour chaque): un droit de 0,60F au lieu de 0,90; le décret fixe un droit de 0,90 F; art. 20: Ouverture d'une porte d'entrée: un droit de 1,20F au lieu de 1,5 F; le décret fixe un droit de 1,5 F; art. 28 et 29: Tranchée sur la voie publique et déversement des eaux dans les égouts; la Commission municipale annule les 2 articles; le décret édicte un droit de 0,90 F par sondage et par jour pour la tranchée sur la voie publique, et établit pour le déversement des eaux dans les égouts un droit de 9 F par mètre courant de façade pour frais de premier établissement et un droit de 3 F par mètre courant de façade pour frais d'entretien.

Un surveillant de voirie est recruté en décembre 1894 pour assurer l'application de la réglementation. Augier-Marie Angeli, un Français, "sera assermenté", affirme J. Simon, "et pourra en cas de besoin donner main forte à la police" en contrepartie d'un traitement annuel de 1500F.

Sans doute, l'impact de ce décret a été important dans la localité. En effet, le total des droits fixés par les 32 articles du tarif doit se chiffrer à une somme assez élevée pour le *beldi*. Non seulement les constructions nouvelles et les ouvrages en saillie sont lourdement taxés sur le moindre détail (seuil ou marche d'une porte, encoignure, volets ou persiennes...), mais aussi les travaux de réparation. Par exemple, l'article 24 fixe pour le ravalement de la façade d'une maison un droit de 0,60 F par mètre courant, soit pour dix mètres de façade 6 F rien que pour la taxe municipale de ravalement. Ainsi, les droits de voirie étant le plus souvent déterminés par mètre courant ou mètre

carré de façade, le contribuable trouve intérêt lors de la construction de son immeuble de le concevoir avec une façade la plus réduite possible et avec le minimum d'ouvrages en saillie. Aussi, ces droits découragent les travaux de réparation et le déversement des eaux dans les égouts. Certains propriétaires n'hésitent pas alors de frauder, par exemple, en déversant les eaux dans les égouts sans l'autorisation et ses taxes. De même le règlement de voirie introduit un fait nouveau pour le *beldi*: l'obligation de demander autorisation avant d'entreprendre des travaux de construction et l'autorité du vice-président se trouve renforcée dans la localité. Finalement ce règlement de voirie n'a pas encouragé les *beldi* à construire leur maison selon le style européen. En effet, même en s'installant dans le nouveau quartier, aménagé par la Municipalité au sud de la localité, ils ont préféré le plus souvent construire leurs maisons selon le style traditionnel centré sur la cour intérieure et ne gardant comme contact avec l'extérieur qu'une étroite façade. Les Tunisiens de la Commission municipale, en 1890, étaient conscients que cette réglementation est un progrès pour la fiscalité, beaucoup plus que pour l'urbanisme et l'embellissement de la ville. S'ils affirmaient que les *beldi* de la localité sont "dépourvus de tout esprit de progrès", c'est d'un progrès qui consiste essentiellement en une charge fiscale, un progrès de la fiscalité. Quant au surveillant de voirie il devait s'assurer du recouvrement des droits du tarif de voirie beaucoup plus que du respect des dispositions urbanistiques du règlement de voirie, puisqu'une disposition du genre "toute voie publique nouvelle devra avoir au moins 8 mètres de largeur" a été rarement respectée dans les nouveaux quartiers construits sous le régime du décret (1894) réglementant la voirie dans la localité.

9/ Les abonnements à l'eau

Une dernière ressource aux finances municipales est constituée par les abonnements à l'eau, demandés par les particuliers, et ce en vertu du règlement du 23 avril 1896 établi par la Direction Générale des Travaux Publics. Le prix de l'eau est fixé à 0,15 F par mètre cube, en plus des redevances annuelles: 3 F pour l'entretien du branchement sous la voie publique, et entre 3 et 5 F pour la location et l'entretien du compteur; tout cela après paiement des frais de premier établissement qui s'élèvent à 50 et 30 F et en ajoutant le prix de la pose du tuyau de plomb à raison de 6 F le mètre linéaire. Tous les paiements se font à la caisse municipale.

Les budgets des recettes aux exercices 1897 et 1898 portent à l'article "Abonnements à l'eau", respectivement la somme 1200 F et 300 F. Ainsi pour 1898 les prévisions en recettes sont révisées à la baisse. Il est vrai que les dépenses pour l'abonnement à l'eau dépassent de loin les possibilités de la majorité des *beldi* qui préfère s'alimenter aux bornes-fontaines publiques.

10/ Les tentatives de taxation des cafés-concerts

Le décret du 11 août 1895 régleme l'exploitation des cafés-concerts et des théâtres dans la Régence, et il édicte une disposition qui concerne les Communes en soumettant l'ouverture de ces établissements à l'autorisation du Président de la municipalité. Mais aucun droit à percevoir n'est établi au profit de la Caisse municipale. Toutes les tentatives de la Commission municipale, avant et après le décret 1895, pour taxer ces établissements se sont heurtées au refus de l'autorité de tutelle qui rappelle, par lettre du 11 mai 1907, que les droits sur l'animation dans la ville reviennent exclusivement à l'Etat, et que la Commune ne peut taxer que l'ouverture des établissements publics après l'heure légale.

Dès le 22 juillet 1888, un arrêté municipal a réglementé, à Nabeul, les établissements publics en ce qui concerne la tranquillité publique. L'article 1er fixe la fermeture des cafés, buvettes et débits de boissons, à minuit, pendant l'été, et à onze heures, pendant l'hiver, tout en prévoyant des autorisations spéciales. L'article 2, interdit, à partir de onze heures du soir, "les chants, les musiques et tous les bruits nocturnes qui pourront troubler la tranquillité des voisins et le repos des habitants". L'article 3 soumet l'ouverture des grands rassemblements, "tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies, spectacles, cafés-chantants et autres lieux publics" à l'autorisation municipale.

Un autre arrêté municipal, du 8 septembre 1894, régleme le stationnement des "saltimbanques, escamoteurs, joueurs d'orgue, bateleurs, musiciens ambulants et chanteurs" sur la voie publique, mais n'établit pas, non plus, de droits à percevoir au profit de la caisse municipale. Pourtant à plusieurs reprises la Commission municipale a voté une taxation de ces établissements et activités.

A la séance du 19 juillet 1892, le vice-président Vidal fait adopter une taxe de 3 F par semaine et par café chantant en expliquant que la Municipalité doit tirer un "bénéfice de la part de ces industriels" puisque "la localité est constamment fréquentée par des musiciens indigènes pendant la saison d'été qui donnent des concerts dans les différents cafés maures". Jean Simon fait adopter, à la séance du 29 octobre 1894, une taxe de 2 F par mois sur les cafés-concerts et un droit de 5 F sur la demande d'ouverture d'un débit de boissons. Le vice-président Ruprich-Robert fait adopter, à la séance du 28 janvier 1907, un tarif des droits à percevoir pour les autorisations des fêtes publiques, sans préjudice du tarif de stationnement qui est déjà perçu au prorata de l'emplacement occupé. Selon lui, les fêtes publiques dans les établissements doivent 1,50 F par jour, ou 3 F par nuit, et 4 F par 24 heures.

Sur les places et voies publiques les droits sont sur les chanteurs et musiciens de 0,50 F par jour ou 4 F par dix jours, et sur les montreurs de spectacles de 1 F par jour ou de 8 F par dix jours.

Finalement, en juillet 1907, la Commission municipale se conforme aux indications de l'autorité de tutelle pour ne proposer de taxation que sur l'ouverture des établissements publics après l'heure légale. Elle vote, le 22 juillet, un tarif sur les cafés de 1 F pour la première heure, 1,50 F pour la seconde heure et 2 F pour toute la nuit. Pendant le mois du Ramadan ils peuvent demander un abonnement pour 15 F. Quant aux cafés-concerts, ils doivent 3 F par jour et 6 F pour toute la nuit.

11/ Le droit d'entrée sur les pierres à bâtir

Le décret du 12 décembre 1895 établit au profit des Communes des droits d'entrée sur les pierres à bâtir, le sable... L'article 1er stipule qu'à partir du 1er janvier 1896 le droit de *Mahsoulats* (de 6,25 F pour cent) sur les pierres à bâtir est remplacé par un droit perçu à l'entrée des villes qui taxe le marbre à 3 F le mètre cube, et la pierre à bâtir ou le sable à 10 centimes. En application de ce décret la Commission municipale de Nabeul charge, à la séance du 21 octobre 1896, l'agent municipal préposé à la perception des droits de stationnement de percevoir également ces droits sur les pierres à bâtir. Mais pratiquement les budgets des recettes pour les exercices 1897 et 1898 n'indiquent pas un article à cette ressource.

12/ La subvention de l'Etat

Malgré d'importantes progressions, les recettes ordinaires votées par la Commission municipale de Nabeul, sont restées assez modestes: 9600 F en 1889-90, 12800 F en 1893, de 14450 F en 1896 à 18350 F en 1898, environ 21000 F en 1908 et 1909. La progression est remarquable surtout dans la dernière décennie du 19e siècle, au cours de la vice-présidence de Jean Simon. La subvention de l'Etat ne dépasse pas les 6000 F, et elle est demeurée constante du début jusqu'au moins l'exercice 1898. Elle représente environ 40 % des ressources de la municipalité à la fin des années quatre-vingts, 25 % à la fin des années quatre-vingt-dix. Tous les appels des membres tunisiens pour le relèvement de cette subvention sont restés sans écho.

A la séance du 2 août 1909, le Khalifa-Président de la Municipalité Mahmoud Slim affirme, en présentant un programme de travaux qui nécessite un emprunt de 180 000 F sur la Caisse des prêts communaux(17),

17. Elle prête à un taux de 3,5 % pour les travaux des Communes. citée dans "la notice générale sur la Tunisie, 1881-1921", la Résidence Générale, p. 101.

que "cette somme, qui paraît très forte à première vue n'est que normale à côté des subventions dont ont joui les autres Municipalités pendant ces dernières années alors que Nabeul n'a rien eu". Cependant, conformément au vœu de la Conférence Consultative, à partir de 1909, la subvention de l'Etat n'est plus accordée d'office mais doit répondre à un projet précis présenté par la Municipalité. Ainsi l'autorité de tutelle décide de supprimer "la subvention habituelle" à la Commission municipale de Nabeul, pour le budget de l'exercice 1910, si "des travaux nettement déterminés" ne sont pas présentés.

13/ Le recouvrement des taxes municipales

Au début, les avis de paiement et les sommations ou commandements de payer adressés aux contribuables *beldi* étaient rédigés en arabe, mais depuis la suppression du poste de secrétaire arabe (novembre 1890) ils sont rédigés en français. A la séance du 20 avril 1891, les membres tunisiens se font l'écho des protestations du gérant des biens habous (*waqf*) publics de la localité et des contribuables tunisiens en général, en demandant "que les billets d'avertissement adressés par le receveur pour le paiement de la taxe fussent établis en arabe". D'ailleurs, le gérant des biens habous a renvoyé au receveur les avis qui lui sont adressés "pour qu'ils soient écrits en arabe", en déclarant ne pas comprendre ce qu'ils contiennent en français. En effet, les membres tunisiens expliquent que l'établissement des avis en arabe est nécessaire pour "renseigner suffisamment les contribuables". Le vice-président Debon les rassure qu'"il en parlera au receveur pour que le nom de chaque contribuable soit écrit en arabe sur le bulletin d'avertissement qu'il reçoit". En 1900, J. Simon remarque que "presque tous les indigènes, ou détruisent leurs lettres d'avis, ou les présentent au guichet encore cachetées".

Les membres tunisiens s'inquiètent aussi de la dénomination des rues et du numérotage des portes. En effet les contribuables qui ne reçoivent pas leur avis de paiement peuvent rapidement se trouver dans le cas d'être poursuivis comme retardataires. A la séance du 18 octobre 1894, les membres tunisiens expliquent que les erreurs de la poste sont "regrettables pour les contribuables".

Par ailleurs, réglementairement le receveur doit délivrer immédiatement quittance de toutes les sommes qui lui sont versées, et il est tenu d'émarger au rôle chaque paiement au moment même où il a lieu et en présence de la partie versante. Si pour une raison ou une autre la même taxe est demandée pour la deuxième fois au même contribuable et que ce dernier ne peut se prévaloir de sa quittance, il est obligé, sous peine de poursuites, de l'acquitter une nouvelle fois pour s'en libérer.

Le décret organique sur l'organisation des Communes (1er avril 1885) charge, par son article 72, les receveurs municipaux de la responsabilité de la perception des taxes municipales et de l'engagement des poursuites nécessaires. Les poursuites sont réglementées en 4 degrés après la sommation de payer administrative et gratuite soit : la sommation avec frais, le commandement de payer, la saisie, et la vente. L'article 76 qui énumère ces degrés de poursuites accorde au receveur municipal la compétence de faire procéder à la saisie-arrêt. Mais surtout l'article 80 du même chapitre 15 sur le recouvrement des taxes municipales édicte des dispositions spéciales aux Tunisiens en reproduisant le décret du 30 *rabia-el-aoual* 1303, 10 janvier 1885, qui permet en cas de poursuites contre les Tunisiens de procéder par voie de contrainte par corps. De même, les décrets instituant des taxes municipales à Nabeul rappellent, quant au recouvrement des taxes, les dispositions de ce décret du 30 *rabia-el-aoual* 1303 spéciales aux sujets tunisiens.

Les poursuites autorisées par le décret du 30 *rabia-el-aoual* 1303 concernent uniquement les Tunisiens, et elles sont clairement indiquées par l'article 1er qui stipule : "Le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat, ou d'une commune, ou d'un fermage de revenus publics, et le débiteur d'un particulier pourra, à la requête du percepteur de l'impôt ou du créancier, être emprisonné par le Caïd, le gouverneur ou le fériq de la driba ; mais, si dans un délai de quinze jours, il n'a pas payé sa dette ou fourni une caution acceptée par son créancier, il sera déféré à l'ouzara et envoyé à Tunis". Pendant sa détention chez le caïd, le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat doit pourvoir à sa propre subsistance, et s'il est redevable vis-à-vis de la Commune ou d'un autre créancier il est nourri à leur frais sinon il est libéré. Les frais de nourriture du "prisonnier" sont estimés à 0,30 F par jour. Le débiteur est libéré s'il justifie de son incapacité de payer, ou si ses biens sont "intégralement vendus" au profit de son créancier.

Dès 1894, la Commission municipale de Nabeul dispose de sa propre geôle dans la prison de la localité. Le vice-président Ruprich-Robert indique clairement, à la séance du 20 mai 1908, qu'"il attend l'intervention du Khalifa" de Nabeul, Président de la Commission municipale, pour contraindre les "mauvais payeurs endurcis" de s'acquitter de leurs redevances municipales. Jusqu'à une période tardive, semble-t-il, des contribuables "d'une indigence absolue" ont été contraints à des prestations en travail dans les travaux de voirie de la municipalité. A partir de 1894, la Commission municipale sous la vice-présidence de J. Simon, a pu disposer des détenus de la prison de la localité pour sa régie du service de balayage. Le recouvrement des taxes municipales à Nabeul a atteint le maximum de son efficacité et ses

niveaux les plus élevés avec la vice-présidence de Jean Simon, et grâce à l'énergie de certains receveurs et agents municipaux.

Jusqu'en 1893 la Commission municipale, très proche des intérêts tunisiens, a ménagé le contribuable municipal à la fois lors de l'établissement des taxes et surtout à l'occasion de leur recouvrement. A la fin des exercices 1889-90 et 1890-91 les recettes à recouvrer s'élèvent respectivement à 5831F et 7455 F. Et à la fin de l'exercice 1893 les arriérés à recouvrer s'élèvent à 7453 F sur l'exercice de l'année, et 2590 F sur les exercices précédents, soit un total de 10043 F. Ainsi la somme des recettes à recouvrer ne cesse de s'élever à cause des retards, et le contribuable *beldi* ne sent pas encore tout le poids de la fiscalité municipale nouvellement établie. Cependant avec la vice-présidence de Jean Simon la rentrée des recettes est désormais poursuivie avec ardeur.

Bonfanti, receveur municipal depuis 1887, est partant en avril 1894, et il laisse un arriéré de recette de 11784 F. "Son assistant" Lamon assure officieusement l'intérim à la recette municipale, en attendant la nomination officielle de Pariot en août 1894. Une année après le départ de Bonfanti l'arriéré des recettes est réduit, en mai 1895, à 5117 F. Et l'exercice 1894 dégage un excédent des recettes sur les dépenses de 7308 F. Ainsi Jean Simon fait voter pour Lamon, l'officieux receveur municipal intérimaire, une gratification de 100F "pour les écritures qu'il a faites et les services qu'il a rendus à la ville à l'effet de faire rentrer les sommes dues à la municipalité par les contribuables depuis 1887". Ainsi, grâce à l'acharnement de J. Simon, le pourcentage des arriérés à recouvrer par rapport au total des recettes ordinaires votées, est passé entre avril 1894 et avril 1898 de 63 % à 17 %. Et, malgré l'importante aggravation de l'imposition municipale, les recettes à recouvrer au 25 avril 1898 ne sont que de 4469 F, alors que "les espèces disponibles en caisse" s'élèvent à 14170 F.

En avril 1907, Morat est nommé receveur municipal à Nabeul, et il devient rapidement un grand propriétaire foncier. Dès la première année de sa gestion il accroît le recouvrement des recettes municipales de 3000 F, et au cours de la seconde année de 4000 F. La Commission municipale lui vote, en conséquence, une augmentation de salaire et des gratifications. Même le commis-interprète, Taïeb ben Taïeb, se signale par l'énergie dans la poursuite du contribuable, au cours de l'intérim de la recette municipale qu'il a assuré pendant l'été 1910. La Commission municipale lui vote aussi une gratification spéciale à cet intérim "pendant lequel les recouvrements ont été poussés avec activité".

Tous les moyens légaux ont été utilisés pour mener à terme les poursuites contre les contribuables récalcitrants ou même indigents : L'autorité administrative tunisienne, le tribunal du *chara'*, l'huissier de Grombalia "Sureau", les spahis, la police municipale, les agents municipaux.

En novembre 1891 le receveur municipal A. Bonfanti a demandé la nomination d'un agent de poursuites "sachant lire et écrire en arabe, qui serait chargé de ce seul service, comme cela se pratique dans d'autres recettes". A son avis les agents de la police municipale ne "s'occupent pas" assez du recouvrement des recettes municipales. Or, en principe l'article 26 du décret organique sur les Communes qui définit le service de la police municipale ne la charge pas du recouvrement des recettes municipales. Pourtant le Caïd-Président de la Commission municipale de Nabeul croit devoir observer, par lettre du 12 novembre 1891 en transmettant la demande de Bonfanti, que "les agents de police qui sont au nombre de trois sont constamment employés au service de la recette comme collecteurs dont un délivre les bulletins de stationnement et deux chargés de faire venir les contribuables à la recette pour payer".

Cependant, en octobre 1895, Jean Simon estime que "les indigènes forts de l'impunité refusent complètement de se soumettre aux règlements en vigueur", et il fait voter un avis pour prier l'autorité de tutelle "de donner des ordres pour le jugement des différents procès-verbaux transmis au Tribunal du *charaa* le 12 mars 1895". Sur le budget de l'exercice 1899 il fait inscrire un crédit de 125,35 F pour payer la facture de l'huissier Sureau suite à ses frais de poursuites qu'il n'a pas pu recouvrer directement des contribuables. En effet, depuis l'exercice 1897, l'article "remboursement des poursuites" est régulièrement inscrit au budget et voté pour une somme de 150 ou 200F.

Jean Simon fait nommer, en décembre 1894, A.M. Angeli inspecteur des travaux de voirie avec charge de percevoir les droits de stationnement. Cet agent peut "prêter main-forte à la police" puisqu'il est assermenté. Mais le poste est supprimé en 1896. En Janvier 1900, J. Simon fait voter une proposition pour nommer un spahi attaché à la Municipalité comme "chaouch de bureau et porteur de contraintes". Ce chaouch-collecteur doit "inviter les retardataires à venir acquitter leurs impôts en contrepartie du droit de se faire payer comme les spahis titulaires de 5 % sur les taxes en retard par le contribuable". L'autorité de tutelle donne un avis favorable à cette proposition.

Depuis 1902, le chaouch-collecteur Abdelkader Ladjimi s'est illustré dans le recouvrement des taxes municipales et particulièrement dans la rentrée des arriérés de recettes. En effet, les spahis de l'oudjak étant "tous étrangers au pays (Nabeul) ils n'auraient jamais pu arriver à découvrir les con-

tribuables récalcitrants sans ses indications". d'autant plus que "les chefs de quartiers ont toujours refusé d'aider les spahis prétextant qu'ils ne sont pas payés par la Municipalité". La Commission municipale décide, le 8 novembre 1906, de lui accorder un traitement de 400 F par an, vu que "les taxes arriérées étant bien moins nombreuses et ne lui donnant plus de revenus".

L'article 81 du décret organique sur les Communes (1885) admet les dégrèvements et les non-valeurs. Pourtant, au cours de la vice-présidence de Jean Simon les projets de budget votés ne retiennent pas l'article "dégrèvements" apparu dans le projet à l'exercice 1888-89. Mais par la suite, pendant les années 1906-1910, des dégrèvements de taxes municipales sont régulièrement votés, même s'ils ne portent que sur des montants très modestes d'environ 300 F. Cependant, il est dit clairement en ces années, et précisément à la séance du 28 janvier 1907, que "les contribuables de la taxe locative, bien qu'ils aient des immeubles, sont tous dans une situation vraiment déplorable, les 3/4 des immeubles tombent en ruine ou leurs propriétaires sont des misérables dignes de pitié". Jean Simon, lui-même reconnaît parfois que de nombreux contribuables sont incapables de s'acquitter des obligations fiscales municipales. Il déclare, à la séance du 23 mai 1898 que "les taxes municipales étant très élevées" toute augmentation de l'imposition "serait une charge trop lourde pour les contribuables". A propos des poursuites engagées contre certains contribuables il est forcé, à la séance du 29 octobre 1898, de constater "l'indigence de plusieurs d'entre eux".

Ainsi de l'appréciation des membres de la Commission municipale de Nabeul, à la fois les Tunisiens et le "Prépondérant", sur l'imposition municipale, il ressort que cette fiscalité pèse lourd sur le contribuable nabeulien. D'autant plus que cette charge vient s'ajouter à l'ensemble des contributions diverses du régime fiscal beylical maintenu par le Protectorat. Il est à noter que Nabeul paie l'impôt de la *mejba* alors que les cinq grandes villes de la Régence (Tunis, Sousse, Sfax, Kairouan et Monastir) sont exemptes du paiement de cet impôt. A cette époque, la *mejba*, taxe personnelle, le plus lourd et le plus impopulaire de tous les impôts, est d'environ 27 F. Il est significatif de tenter un rapprochement formel entre le taux de la *mejba* et celui approximatif de l'imposition municipale, du moins en ce qui concerne la taxe de balayage. Pour un Nabeulien moyen tel qu'un maître potier, la taxe de balayage s'élève à 18 F sur sa maison de trois pièces (7,20F) et sur sa fabrique (10,80F). Cette somme correspond environ à la moitié du traitement de l'agent de police municipal qui est de 40F. Il est ainsi possible d'estimer la moyenne de l'imposition municipale à Nabeul à la fin du 19e siècle pour un contribuable moyen à au moins les deux-tiers de l'impôt de la *mejba*.

A cette époque, la petite colonie française qui s'est constituée à Nabeul ne dépasse pas une centaine d'individus et sa part contributive au budget des recettes ordinaires de la municipalité ne peut être que modeste. Pourtant, c'est son représentant, le vice-président de la Commission municipale, qui domine les délibérations de l'élaboration de la fiscalité ou des dépenses.

En fin de compte, il n'est pas sans intérêt de relire ce qu'écrivit E. Fallot, délégué de la Tunisie près de l'Union coloniale française, en 1904, sur les nouvelles méthodes de la colonisation dans le Protectorat: "On ne pouvait songer à abandonner aux 25 mille Français la libre disposition des impôts payés par les 75 mille étrangers et par les un million et demi indigènes, c'eût été fouler aux pieds le principe sur lequel reposent toutes les sociétés démocratiques, et qui veut que la majorité des contribuables vote l'impôt et en règle l'emploi"(18). Le décalage entre les déclarations de principe et les réalités vécues est édifiant pour le *beldi* contemporain de cette institution municipale, "cette oeuvre d'éducation civique"(19). Quant au Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, il considère, en 1897, que la législation communale de la Tunisie est édifiante pour le lecteur qui veut se rendre compte de "l'oeuvre" entreprise, et détailler "les divers services municipaux, depuis la perception des taxes et leur centralisation entre les mains du receveur jusqu'à l'emploi qui en est fait pour les besoins de la collectivité" en passant par "les liens intimes qui rattachent ces organismes au Gouvernement"(20). Il ne croyait pas si bien dire pour le *beldi* d'hier ou le lecteur d'aujourd'hui, mais selon une autre perspective qu'il ne soupçonnait guère. D'ailleurs, les réformistes et les nationalistes tunisiens ont saisi assez tôt la portée de ces enjeux urbains (21). Même pour les Communes de France, il reste beaucoup à méditer sur les analyses d'Alexis de Tocqueville (*De la démocratie en Amérique*. 1835) quand il prévient, à propos de l'esprit communal dans la démocratie municipale, "Or ôtez la force et l'indépendance de la commune, vous n'y trouverez jamais que des administrés et jamais des citoyens". La li-

-
18. E. Fallot : *Le fonctionnement du Protectorat tunisien*, p. 364 ; dans l'ouvrage collectif intitulé : *La Tunisie au début du XXe siècle*, Paris, 1904. Parmi les co-auteurs de cet ouvrage : H. Froidevaux, docteur ès-lettres, agrégé d'histoire et de géographie, secrétaire de l'Office Colonial de la Sorbonne.
 19. Jacques Le Franc : *Guide-mémento du candidat à la fonction publique en Tunisie*. Tunis, 1953. p. 92-95 (Les Municipalités).
 20. J.B. ROY : *Préface*, page V, dans : Joseph Valensi : *Legislation communale de la Tunisie. Recueil des décrets et arrêtés municipaux.* Tunis, 1897.
 21. *La Tunisie Martyre*, (Abdelaziz Thaalbi), 2e édition, 1985, Dar al-Gharb al-Islami. Particulièrement le chapitre V : L'organisation municipale, p. 41-42 ; et Nos revendications : le 4e point, p. 196.

YAHYA EL-GHOUL

bération des communes, à la fois, de la tutelle du pouvoir central et de la prépondérance des notables en vue d'une nouvelle citoyenneté municipale, est loin d'être acquise. L'institution municipale, avec ses insuffisances de l'époque et avec les importantes déformations coloniales, exportée à la Régence dominée, a constitué l'un des piliers du nouvel Etat édifié par le Protectorat.

ANNEXE**Le Budget des recettes municipales de Nabeul**

pour l'exercice 1896

(Budget définitivement voté)

Articles du Budget	Nature des recettes	Crédits alloués au budget (en francs)
1	Taxe de balayage	9 500
2	Taxe sur l'abattage	3 000
3	Taxe sur les voitures et charrettes	200
4	Taxe sur les chiens	150
5	Taxe sur les devantures	400
6	Droits de stationnement	600
7	Visites aux filles soumises	600
8	Recettes imprévues	100
9	Remboursement des frais de poursuites	
10	Droits sur l'entrée des pierres, etc.	
11	Subvention du Gouvernement	6000
	Total	20 550